

Avril 1888

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1888)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

28 avril
1888.

Ordonnance

ayant pour objet

la mise en vigueur du règlement du 26 mars 1887 et 17 août 1887 pour l'exécution du concordat inter-cantonal, concernant la protection des jeunes gens placés à l'étranger.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

arrête :

Article premier.

Le règlement du 26 mars 1887, approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 17 août 1887, pour l'exécution du concordat relatif à la protection des jeunes gens placés à l'étranger, entrera en vigueur dans le canton de Berne le 16 mai 1888. Il remplace celui du 12 janvier 1876, qui a été adopté pour le canton de Berne le 9 février 1887.

Art. 2.

Le prix des patentes à délivrer en vertu de l'article premier du concordat pour l'exploitation d'un bureau ou agence de placement, est fixé à 50 fr., outre le timbre.

Art. 3.

Le cautionnement à fournir, en vertu de l'art. 2 du règlement du 26 mars 1887, par toute personne qui voudra obtenir une patente pour bureau de placement, est fixé à 500 fr. Il sera déposé en argent comptant à la Recette de district, au compte de la Direction de la police, et l'intérêt en sera payé au taux de 3 $\frac{1}{2}$ % l'an. Seront d'ailleurs applicables à ces consignations les règles générales de l'arrêté du Conseil-exécutif du

16 novembre 1881, sans préjudice des droits et attributions conférés à cet égard à la Direction de la police par le règlement du 26 mars 1887. 28 avril 1888.

Art. 4.

Si la Direction de la police trouve que des circonstances particulières, comme par exemple un faible chiffre d'affaires dans de petites localités ou des contrées peu peuplées, méritent d'être prises en considération, elle peut exceptionnellement accorder une réduction du prix de la patente jusqu'à 20 fr. et du cautionnement jusqu'à 200 fr.

Art. 5.

Les dispositions des art. 10 et 12 du règlement du 26 mars 1887 sont étendues pour le canton de Berne à tous les pays étrangers.

Art. 6.

La Direction de la police est chargée de l'exécution du concordat, du règlement d'exécution et de la présente ordonnance, ainsi que de la délivrance des patentes, de l'établissement des formulaires nécessaires et en général de toute la surveillance des bureaux et agences.

Art. 7.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée avec le règlement d'exécution du 26 mars 1887 au Bulletin des lois et publiée de suite dans la Feuille officielle.

Berne, le 28 avril 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,
SCHÄR.

Le Chancelier,
BERGER.

27 mars
1888.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement d'exécution du 29 octobre 1886 pour
la loi fédérale sur le commerce des déchets
d'or et d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

considérant que, par suite de la création à Porrentruy d'un bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent, il y a lieu de compléter et modifier la division des arrondissements soumis à la surveillance des bureaux de contrôle quant au commerce des déchets d'or et d'argent;

sur la proposition de son département des affaires étrangères, division du commerce,

arrête :

1. Le tableau annexé au règlement d'exécution du 29 octobre 1886 est modifié et complété comme suit :

- a.* Les districts de Laufon, Delémont et Porrentruy sont détachés du III^{me} arrondissement;
- b.* les districts de Porrentruy, Laufon et Delémont sont constitués en un arrondissement spécial, portant le n^o XII et placé sous la surveillance du bureau de contrôle de Porrentruy.

2. Par suite des changements ci-dessus indiqués, 27 mars
le chiffre 5 du tableau prémentionné reçoit la rédaction 1888.
suivante :

5. Bienne. District de Bienne	} V.
District de Neuveville	
et les autres parties du canton de Berne non incorporées aux arrondissements	
I, II, III, IV et XII	

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril
1888.

Berne, le 27 mars 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-président,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

18 avril
1888.

Règlement d'exécution

relatif

à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887 concernant
l'avancement et l'encouragement des beaux-arts
en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'arrêté fédéral concernant l'avancement et l'encouragement des beaux-arts en Suisse, du 22 décembre 1887 ;

sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. Le *Conseil fédéral*, sur les propositions de son département de l'intérieur, répartit annuellement entre les divers buts mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral le crédit total alloué en faveur de l'avancement et de l'encouragement des beaux-arts en Suisse, et détermine son emploi dans chaque cas particulier.

Art. 2. Il est adjoint au *département de l'intérieur* une *commission d'experts* nommée par le Conseil fédéral. Cette commission a pour *tâche* :

d'examiner et de préavisier toutes les questions et affaires relatives à l'exécution de l'arrêté fédéral précité ;
de veiller de son propre mouvement, dans le sens de l'arrêté fédéral, à l'avancement et à l'encouragement des beaux-arts et de présenter les propositions propres à atteindre les buts énoncés dans cet arrêté ;

de prêter son concours au département de l'intérieur dans l'exécution des décisions prises soit par le département, soit par le Conseil fédéral; 18 avril 1888.

de présenter au département de l'intérieur, au commencement de chaque année, un rapport sur son activité durant l'année précédente.

Art. 3. La commission se compose de onze membres, dont six au moins doivent être des artistes suisses de l'une ou de l'autre des catégories principales des beaux-arts.

Elle est nommée pour trois ans. Passé ce délai, ses membres sortent de charge périodiquement: quatre d'entre eux doivent être remplacés à la fin de la première année de la nouvelle période, quatre à la fin de la seconde année et trois à la fin de la troisième. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai d'un an.

L'ordre dans lequel la sortie doit avoir lieu sera désigné la première fois par le sort; plus tard, l'expiration de la période triennale fera règle.

Art. 4. Avant la nomination de la commission, le département de l'intérieur fournira aux sociétés suisses dont le but est de concourir à l'avancement et à la culture des beaux-arts l'occasion de présenter un nombre quelconque de personnes et d'en proposer la nomination à l'autorité compétente.

Le président de la commission est élu par le Conseil fédéral, le vice-président et le secrétaire par la commission elle-même.

Art. 5. Exceptionnellement et pour discuter des questions particulièrement importantes, il peut être adjoint à la commission des *experts extraordinaires*; de même, l'exécution de telle ou telle mesure décrétée peut être

18 avril 1888. confiée à de *petites sous-commissions* composées de membres de la commission. Dans les deux cas, on veillera à ce que les artistes soient représentés dans le sens de l'article 3, 1^{er} alinéa.

Art. 6. La commission porte le nom de „*Commission suisse des beaux-arts*“ et jouit de la franchise de port pour sa correspondance officielle.

Lorsque les membres sont convoqués en séance ou appelés à voyager pour l'exécution de missions qui leur sont confiées, ils touchent une indemnité de 15 francs par jour, plus la bonification des frais de transport.

Suivant l'extension des affaires et sur le rapport et les propositions de la commission, on peut allouer, à la fin de l'année, une indemnité spéciale pour la gérance des affaires proprement dite.

Art. 7. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Le département de l'intérieur est chargé de l'exécuter.

Berne, le 18 avril 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

20 avril
1888.

concernant

**la modification de l'article 43 du règlement d'exécution
du 18 octobre 1881 pour la loi sur les péages.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des péages,

arrête:

I. L'article 43 du règlement d'exécution du 18 octobre 1881 pour la loi sur les péages est modifié comme suit :

„Les marchandises expédiées avec acquit à caution doivent ressortir de Suisse dans un temps déterminé. Sous réserve des prescriptions du département des péages en vue de circonstances locales spéciales, ce délai est fixé comme suit :

a. (sans changement);

b. („ „);

c. à un an, sur la demande du déclarant, pour les marchandises admises par le Conseil fédéral, en ce qui concerne le traitement par les péages, comme articles de spéculation. Étaient et demeurent désignées comme tels les marchandises suivantes :

bois de teinture et terres colorantes brutes ;

café ;

céréales, telles que froment, seigle, orge, maïs et
avoine ;

coton brut (en laine) ;

20 avril
1888.

déchets de coton filés et non filés ;
farine ;
fer en gueuse ;
garance ;
garancine ;
huiles grasses non médicinales ;
laine brute ;
noix de galle et avelanèdes ;
pétrole et naphthe ;
riz ;
soie écrue, filoselle et déchets de soie ;
sucre ;
sumac.

Le minimum du poids que doivent présenter les envois de marchandises pour pouvoir être expédiés avec acquits à caution à un an demeure fixé, pour les articles énumérés ci-dessus, à cinq quintaux métriques.

Peuvent en outre être expédiés avec acquits à caution à un an, sur la demande du déclarant, les articles suivants :

a. moyennant que l'envoi pèse 200 kg. au moins :

Tarif n° 10. Eaux minérales, naturelles et artificielles ;

„ „ 120. Acier brut en lingots (blocs ou barres fondues) ;

Tarif n° 124. Tôle de fer de moins de 3^{mm} d'épaisseur, brute, plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée ;

„ „ 136. Cuivre et laiton, en lingots, blocs ou plaques ;

„ „ 137. Cuivre et laiton, martelé, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil ;

„ „ 144. Zinc en lingots, blocs ou plaques ;

Tarif n° 145.	Zinc, laminé, étiré, tôle, fil;	20 avril
„ „ 148.	Etain en lingots, blocs ou plaques;	1888.
„ „ 149.	Etain, pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé, tôle, tain, fil;	
„ „ 189.	Fèves et pellicules de cacao;	
„ „ 197.	Poissons, séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en ballots, barils, etc., de 5 kg. ou plus;	
„ „ 208.	Raisins secs;	
„ „ 208 ^a .	Raisins de Corinthe;	
„ „ 209.	Autres fruits du midi;	
„ „ 287.	Tissus de coton, veloutés;	
„ „ 312.	Tapis en liège (linoleum);	
„ „ 334.	Couvertures de laine, sans travail à l'aiguille;	
„ „ 335.	Couvertures de laine, avec travail à l'aiguille;	
„ „ 348.	Caoutchouc et guttapercha, en balles, plaques, feuilles, courroies, fils;	
„ „ 349.	Caoutchouc et guttapercha en tuyaux, tubes;	

b. moyennant que l'envoi pèse 100 kg. au moins :

- Tarif n° 14. Eponges;
„ „ 59. Liège, brut, en plaques;
„ „ 241. Thé.

Pour tous les articles importés avec acquits à caution à un an, passibles d'un droit de fr. 3 et au-dessus, les droits d'entrée doivent être garantis par un dépôt en espèces effectué auprès du bureau de péages. Pour les autres articles, les receveurs aux péages sont autorisés, sous leur responsabilité, à accepter des cautionnements.

20 avril 1888. Le département des péages est autorisé à apporter en tout temps à l'énumération ci-dessus les changements qui seraient reconnus nécessaires pour parer aux abus ou à d'autres inconvénients qui viendraient à être constatés.

Chaque acquit à caution doit indiquer les marques, les numéros et le poids des colis, et ces indications devront également figurer dans la décharge de l'acquit à caution. A la demande du bureau d'entrée, le déclarant est en outre tenu d'indiquer le poids brut et le poids net de chaque colis.

Pour les métaux on devra indiquer le poids et les dimensions de chaque sorte d'articles et pour les tissus le nombre de pièces, ainsi que le poids, le métrage et la largeur de chaque pièce.

Les marchandises emballées en caisses, tonneaux, etc., devront être présentées à la sortie dans le même emballage qu'à l'entrée, et les marchandises importées sans emballage (les métaux, par exemple) devront être présentées sans emballage à la sortie.

Le fractionnement des colis isolés n'est pas permis.
Lettre *d* à la fin de l'article sans changement.

II. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1888.

Berne, le 20 avril 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
